Les pensions alimentaires sont-elles prélevées sur les cotisations sociales ?

Réponse courte

Non — les **pensions alimentaires** ne sont jamais prélevées sur les cotisations sociales. La saisie-arrêt pour pension alimentaire est calculée uniquement sur le **salaire net**, c'est-à-dire après déduction de toutes les cotisations sociales obligatoires (assurance maladie, pension, dépendance, accident, mutualité) et de l'impôt sur le revenu retenu à la source.

L'employeur, tiers saisi, exécute la saisie dès réception de la notification du greffe de la justice de paix, en appliquant le barème de saisissabilité fixé par le règlement grand-ducal du 1er mars 2023. Il ne lui appartient ni d'apprécier le bien-fondé de la créance ni de négocier le montant : sa seule marge est le calcul exact de la quotité saisissable sur le salaire net. Une exception importante s'applique : les **termes courants** (mensualités en cours) d'une pension alimentaire peuvent être prélevés sur la partie normalement **insaisissable** du salaire, contrairement aux arriérés.

Définition

La **pension alimentaire** est une somme versée périodiquement en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée, afin de subvenir aux besoins d'un enfant ou d'un ex-conjoint. Au Luxembourg, son paiement peut être exécuté par une **saisie-arrêt sur rémunération**, effectuée directement par l'employeur sur le salaire du débiteur sur présentation d'un titre exécutoire.

Questions fréquentes

Comment garantir la confidentialité d'une saisie-arrêt sur salaire ?

Il faut garantir la confidentialité absolue des informations relatives à la saisie. Seules les personnes strictement nécessaires à l'exécution peuvent y avoir accès. Toute modification du salaire net doit être prise en compte pour ajuster le montant prélevé.

Les pensions alimentaires sont-elles prélevées sur les cotisations sociales ?

Non, les pensions alimentaires ne sont jamais prélevées sur les cotisations sociales. La saisie-arrêt est calculée uniquement sur le salaire net, après déduction des cotisations sociales obligatoires (maladie, pension, dépendance, accident, mutualité) et de l'impôt à la source.

Les termes courants peuvent-ils être prélevés sur la partie insaisissable ?

Oui, c'est une exception importante : les termes courants (mensualités en cours) d'une pension alimentaire peuvent être prélevés sur la partie normalement insaisissable du salaire, contrairement aux arriérés qui sont prélevés uniquement sur la partie saisissable selon le barème.

Que risque l'employeur qui ne reverse pas les sommes saisies ?

Le non-respect de l'obligation de reverser les montants saisis expose l'employeur à des sanctions civiles et à des poursuites pour non-exécution d'une décision de justice. La traçabilité complète des opérations doit être conservée pour preuve d'exécution.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel barème s'applique aux saisies pour pension alimentaire au Luxembourg ?

Le barème est fixé par le RGD du 1er mars 2023 (Mémorial A n°106). Tranches 2026 : jusqu'à 850 € insaisissable ; 850-1300 € (1/10) ; 1300-1600 € (1/5) ; 1600-2600 € (1/4) ; au-delà de 2600 € sans limitation.

Quelles conditions pour exécuter une saisie-arrêt sur salaire ?

Un titre exécutoire est requis (jugement, ordonnance ou acte authentique). La notification est transmise par un huissier de justice à l'employeur. L'employeur doit exécuter la saisie dès réception, en respectant le barème légal en vigueur.

Conditions d’exercice

Condition	Règle	
Titre requis	Ordonnance du juge de paix, saisi par requête, ou cession consentie par le salarié	Art. L.224-1 et s. CT
Notification	Adressée à l'employeur, tiers saisi, par le greffe de la justice de paix	
Assiette	Salaire **net** après cotisations sociales et impôt — jamais sur le brut	
Barème applicable	Règlement grand-ducal du 1er mars 2023 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations	

Modalités pratiques

Barème de saisissabilité (règlement grand-ducal du 1er mars 2023, montants nominaux) :

Tranche mensuelle nette	Taux saisissable
Jusqu'à **850 €**	? Insaisissable — ne peut être ni cédée, ni saisie
De **850 € à 1 300 €**	Jusqu'à concurrence de **1/10**
De **1 300 € à 1 600 €**	Jusqu'à concurrence de **1/5**
De **1 600 € à 2 600 €**	Jusqu'à concurrence de **1/4**
Au-delà de **2 600 €**	**Sans limitation**

Exception termes courants vs arriérés :

Type de dette	Assiette de prélèvement
Termes courants (mensualités en cours)	Peuvent être prélevés sur la partie **insaisissable** du salaire
Arriérés de pension alimentaire	Prélevés uniquement sur la partie **saisissable** selon le barème ci-dessus

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Après prélèvement, l'employeur reverse le montant saisi à la personne ou à l'organisme désigné dans l'acte de saisie, dans les délais impartis. Le non-respect de cette obligation expose à des sanctions civiles et à des poursuites pour non-exécution d'une décision de justice.

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement l'authenticité et la validité de l'acte de saisie-arrêt avant toute exécution. S'assurer que le calcul du montant saisissable respecte le barème légal en vigueur, appliqué après les cotisations retenues sur le salaire — les tranches sont des montants nominaux, qui ne changent qu'à l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal et ne suivent pas la cote d'application de l'échelle mobile.

Toute modification du salaire net (augmentation, prime, changement temps de travail) ou de la situation fiscale du salarié doit être prise en compte pour ajuster le montant prélevé. Conserver, comme pour toute conservation des documents, une traçabilité complète des opérations de saisie et des communications avec la justice de paix.

Garantir la confidentialité absolue des informations relatives à la saisie-arrêt — seules les personnes strictement nécessaires à l'exécution peuvent y avoir accès. En cas de doute sur l'application, consulter un conseiller juridique spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.224-1 et s. Code du travail	Cessions et saisies sur salaires — cadre général
Nouveau Code de procédure civile	Saisie-arrêt sur rémunérations — procédure et exécution
Règlement grand-ducal du 1er mars 2023	Taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations : tranches en montants nominaux
Art. L.224-1 à L.224-5 du Code du travail	Cession et saisie sur salaire : compétence du juge de paix et retenues opérées par l'employeur
Art. L.224-1 et suivants CT	Portions cessibles et saisissables de la rémunération, fixées par règlement grand-ducal

L'employeur ne doit jamais prélever la pension alimentaire sur le **salaire brut**, uniquement sur le **salaire net** après cotisations sociales et impôt. Les tranches du barème (850 €, 1 300 €, 1 600 €, 2 600 €) sont des montants nominaux fixés par le règlement grand-ducal du 1er mars 2023 : elles ne suivent pas l'indexation et ne changent qu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.